

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES
PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252
DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

*Adopté
ds*

Article 87 (texte anglais de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer, dans le deuxième alinéa du texte anglais de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics que l'article 87 tel qu'amendé du projet de loi propose, de « more than 50% » par « 50% or more ».

COMMENTAIRE

Le texte anglais de l'article 87 du projet de loi a été modifié par l'amendement numéro 90.

Le présent amendement est demandé par le Service de la traduction de l'Assemblée nationale. Il vise à assurer une concordance avec le texte français lequel utilise les termes « au moins 50% » et non « plus de 50% ».

Texte anglais de l'article 87 tel qu'amendé (incluant les modifications apportées par l'amendement numéro 90)

87. The Act is amended by inserting the following section after section 21.2:

"21.2.0.0.1. An enterprise for which the Autorité des marchés publics (the Authority) refused to grant or renew an authorization required under Chapter V.2 or revoked such an authorization is ineligible for public contracts for five years as of the recording of the decision in the register of enterprises ineligible for public contracts or until the date preceding the date on which the enterprise's name is registered in the register of authorized enterprises, if the latter date is earlier.

In addition, the legal person in which the enterprise referred to in the first paragraph holds shares carrying ~~more than 50%~~ 50% or more of the voting rights attached to the shares of the legal person's capital stock that may be exercised

under any circumstances becomes ineligible for public contracts for the same time as the enterprise as of the recording of the situation referred to in the first paragraph in the register of enterprises ineligible for public contracts.”

Projet de loi n° 108

**LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES
PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252
DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

*Adopté
ds*

Article 95 (concernant l'article 21.7 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer, dans le sous-paragraphes d) du paragraphe 3° de l'article 21.7 de la Loi sur les contrats des organismes publics que le paragraphe 2° de l'article 95 tel qu'amendé du projet de loi propose, « plus de 50% » par « au moins 50% ».

COMMENTAIRE

Le présent amendement corrige une inexactitude dans la disposition concernée qui entraîne une incohérence avec le libellé de l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics avec lequel l'article 21.7 de cette loi est lié.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes considère notamment comme étant lié à un contractant, toute personne qui détient des actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 50% des droits de vote et non la personne qui détient des actions du capital-actions qui lui confèrent plus de 50% des droits de vote.

Article 95 du projet de loi tel qu'amendé :

95. L'article 21.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « pour chaque contractant visé à l'article 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4 » par « pour chaque entreprise inadmissible aux contrats publics »;

2° par le remplacement des paragraphes 3° à 5° par ce qui suit :

« 3° selon le cas :

- a) l'infraction ou les infractions pour lesquelles elle a été déclarée coupable;
 - b) l'infraction ou les infractions pour lesquelles une déclaration de culpabilité touchant une personne liée a entraîné son inscription au registre ainsi que le nom de la personne liée et celui de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside;
 - c) la mention de la décision de l'Autorité de refuser d'accorder ou de renouveler une autorisation visée au chapitre V.2 ou de la révoquer;
 - d) la mention de la décision de l'Autorité concernant le détenteur des actions du capital-actions de l'entreprise qui lui confèrent au moins 50% ~~plus de 50%~~ des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance ainsi que le nom de cet actionnaire et celui de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside;
- 4° la date prévue de la fin de son inadmissibilité aux contrats publics;
- 5° tout autre renseignement déterminé par règlement de l'Autorité.

Un règlement pris par l'Autorité en application du présent chapitre est soumis à l'approbation du Conseil du trésor, qui peut l'approuver avec ou sans modification. ».